

Droit fiscal

Examen écrit du 13 janvier 2020

Cet énoncé comporte 2 pages et 3 questions. Vos réponses seront données sur la base du droit fédéral et cantonal en tenant compte du droit applicable au 1^{er} janvier 2019. Les réponses devront toutes être justifiées par des bases légales précises. Veuillez procéder à un calcul détaillé du revenu imposable, par contre il n'est pas nécessaire de lui appliquer le taux correspondant.

La documentation est libre.

L'examinateur prend en compte non seulement l'exactitude des réponses des étudiant(e)s sur le fond, mais aussi la qualité du raisonnement et de la présentation des résultats.

Votre copie ne devrait pas dépasser quatre pages.

Question I

La société TAXPHRY SA, assujettie de manière illimitée à Genève, où elle a son siège, projette d'ouvrir une succursale dans une zone franche d'Abou Dabi. Dans cette région, les sociétés ne payent pas d'impôt sur leur bénéfice. Le tax manager de la société vous explique que cette nouvelle succursale a pour but « d'absorber » les bénéfices réalisés à Genève.

Confrontée à cette situation, quelles options pourrait théoriquement envisager l'administration fiscale genevoise ?

- Fusion fiscale
- admin effective
- 51/49-1 tel-a
- WFD

Question II

BEN est médecin indépendant, il reçoit ses patients dans son cabinet situé à Genève. Souhaitant améliorer sa situation patrimoniale, il décide d'investir dans des titres. Il rencontre un gestionnaire de fortune, au début de l'année 2019. Sur son conseil, il emprunte à la banque INVEST SA un montant de CHF 80'000.- avec intérêt à 2 % par an. BEN ajoute la somme de CHF 20'000.- à ce capital qu'il confie à son gestionnaire de fortune. Pendant l'année 2019, le gestionnaire a exécuté 150 achats et ventes de titres. A la fin de l'année, le portefeuille de titres de BEN a une valeur totale de CHF 130'000.- BEN décide alors de tout vendre pour encaisser cette plus-value.

100'000 - la trvalue de 30'000 gain en capital privé 16 q1-3 LIFD
ainsi achuté indépendant.

A. Assujetti de manière illimitée à Genève, BEN vous consulte. Même si son gestionnaire lui a assuré qu'il n'y avait aucun problème, BEN souhaite s'assurer des conséquences fiscales de cette opération, sous l'angle de l'impôt fédéral direct ? rendement fortune mobilité

Variante : BEN a finalement décidé de conserver son portefeuille de titres qui affiche une perte de CHF 50'000.-, à la fin de l'année 2020.

B. Que peut envisager BEN ? déduction 31 d.1 LIFD

Question III

JASMINE détient des actions de la société NOTAX SA dont le siège se trouve dans le canton de Zoug. Elle a reçu 5 actions gratuites de la société au courant de l'année 2019. Ces actions proviennent des réserves ordinaires de la société. Leur valeur nominale s'élève à CHF 1'000.- et leur valeur vénale à CHF 1'500.- Il y a 3 ans, JASMINE avait fait l'acquisition, pour une somme de CHF 1'000.-, d'une obligation de la société TAXPHRY SA. Cette obligation a procuré à JASMINE un intérêt de CHF 1.- par mois jusqu'à ce qu'elle en reçoive le remboursement fin 2019. Ce remboursement s'élève à CHF 1'300.- 300 de + valeur

Quelle est la situation fiscale de JASMINE ?

goulets VFD, imposition partielle dividende, impôt anticipé

12 yrs à l'année rendement porteur mobilité impôt anticipé



Nom: AL MADHOUN Prénom: Hanine
Professeur/Professeure: Prof. X. Oberson 5,5
Epreuve: Droit fiscal Date: 13/01/2020

28

Question I:

La société TAXPHRY SA est une société de capital et est donc assujetti selon les règles de la LFD et de la LIPM (art. 49 al.1 let.a LFD et art. 1 al.2 let.a LIPM).

Elle est assujettie de manière illimitée en Suisse et à Genève ✓ selon les art. 50 LFD, 20 al.1 LHD et 2 LIPM car elle a son siège à Genève, en Suisse.

Elle sera assujettie illimitée, ce qui englobe tout le bénéfice mondiale opéré par la société à l'exception des entreprises, des établissements gratables et des immeubles situés à l'étranger selon les art. 52 al.1 LFD et 4 al.1 LIPM.

La succursale à Abu Dhabi est un établissement stable au sens ✓ des art. 51 al.1 let.b et al.2 LFD, art. 3 al.3 LIPM car il s'agit d'une installation d'affaires, celle-ci est fixe, et à l'intérieur ✓ de celle-ci se déplace une partie de l'activité principale.

La société sera imposée sur le bénéfice net, tel qu'il figure sur le compte de résultat (art. 57 et 58 al.1 let.a LFD, 11 et 12 al.1 let.a LIPM). Toutefois, il faudra appliquer au solde du compte de résultat les règles correctrices telles que les PAA.

La société sera également imposée sur sa capital propre, mais uniquement au niveau cantonal selon les art. 33 à 36 LIPM.

Face à cette situation l'AFC a trois possibilités:

- La première est d'examiner la succursale sous l'angle de la théorie de l'évasion fiscale, qui constitue un abus de droit au sens de l'art. 2 CC. Il faut qu'il y ait une structure

insolite, qui est créée dans le but d'une économie d'impôts et il faut une économie effective d'impôts.

Le siège social est à Genève, c'est à Genève que la société mère et entend continuer à mener le "day to day business". De plus, le tax manager dit clairement que le but de la succursale est "d'absorber les bénéfices réalisés à Genève". Il y a donc de fortes chances que l'ATC reconnaisse l'évasion fiscale. La conséquence est le "Durchgriff", soit taxer la personne qui se trouve derrière la société.

- La deuxième possibilité est de considérer que l'administration effective de la succursale se trouve en Suisse, à Genève et donc la succursale sera assujettie illimitée en Suisse et à Genève selon les art. 50 LIFD, 20 al.1 LHD et 2 LiPM.
- La troisième possibilité est de considérer l'assujettissement limité de la succursale à Genève, en Suisse en raison de son association à une entreprise établie en Suisse, soit ici TAXPHRY SA selon les art. 51 al.1 let. a LIFD et 3 al.1 let.a LiPM.

Question II:

✓ Ben est une personne physique, imposé sur le revenu au niveau fédéral et cantonal (1 let.a et 16 ss LIFD, 2 al.1 let.a et 7 ss LHD, 1 et 17 ss LiPP) et sur la fortune au niveau cantonal (2al.1 let.a et 13 ss LHD, 1 et 46 ss LiPP).

Il est assujetti illimité, il sera donc imposé sur l'ensemble de ses revenus, sauf pour les entreprises, établissements stables et immobiliers situés hors de la Suisse et hors du canton (rattachement personnel selon les art. 3al.1, 3 al.2, 6al.1 LIFD; 3al.1 et al.2 LHD; 2al.1 et al.2 cum 5 al.1 LiPP)!

Il en va de même pour la fortune, son ensemble sera pris en

compte au niveau contentiel selon les art. 46ss LIPP.

A) Il convient de se poser la question d'une "autre activité lucrative indépendante" au sens de l'art. 18 al. 1 in fine LIFD. ✓

Selon la jurisprudence la qualification s'examine cas par cas et décide de cinq indices:

- ✓ - Il faut qu'il y ait un caractère systématique et planifié de l'activité (le gestionnaire de Ben a exécuté 150 achats et ventes de titres donc cet indice est rempli).
- ✓ - Il faut qu'il y ait une fréquence des opérations et une durée brève de la détention (idem qu'avant il a exécuté 150 achats et ventes).
- ✓ - Il faut qu'il y ait un lien avec l'activité principale du contribuable Toutefois dans le commerce de titres le fait de réaliser les opérations personnellement ou par le biais d'un professionnel mandaté est sans importance (Ben a mandaté un gestionnaire de fortune).^{impétent}
- ✓ - Il faut qu'il y ait un recours à des fonds étrangers^V (Ben a emprunté 80'000.- à la banque INVEST SA avec un taux d'intérêt de 2%).
- ✓ - Il faut qu'il y ait un réinvestissement des gains (le gestionnaire a acheté et vendu 150 titres donc il a réinvesti les gains 149 fois). Par conséquent, nous pouvons admettre qu'il s'agit d'un revenu d'une autre activité indépendante selon l'art. 18 al. 2 in fine LIFD.
Au total il a investi 100'000 et en a retiré 130'000, le revenu de cette activité s'élève donc à 30'000.-
Ben sera imposé sur 30'000.- en tant que revenu d'une autre activité lucrative indépendante.

De plus, lorsqu'il vend son portefeuille de titres il réalisera

une plus-value de 30'000.- qui sera considérée comme un gain provenant de l'émission de la fortune privée selon l'art. 16 al. 3 LIFD et donc qui sera exonéré de l'impôt.

B) Ben conserve son portefeuille de titres mais subit une perte de 50'000 à la fin de l'année 2020.

Il pourra donc déduire les pertes des sept exercices précédant la période fiscale par autant qu'elles n'aient pas pu être prise en compte lors du calcul du revenu imposable des années conservées selon l'art. 31 al. 1 LIFD.

Ben pourra donc déduire 50'000.- de ses impôts.

Question III:

Jasmire est une personne physique et est assujettie illimitée à Genève, en Suisse (idem que pour Ben).

Les actions qu'elle a reçues de la société NOTAX SA valent au total 7'500.- car on prend en compte la valeur ~~vocale~~ et non nominale). Ces 7'500.- constituent un rendement de la fortune au sens de l'art. 20 al. 1 let. c LIFD et 22 al. 1 let. c LIPP.

Jasmire devra payer un impôt sur sa fortune au niveau cantonal à Genève. Sa fortune s'élève à 7'500.-

De plus ces actions lui permettront sans doute d'obtenir des dividendes, qui constituent un rendement de la fortune mobilitaire au sens des art. 20 al. 1 let. c LIFD, 22 al. 1 let. c LIPP, qui seront imposables sur le revenu au niveau fédéral et cantonal.

Toutefois si Jasmire détient plus de 10% de participations de la société NOTAX SA elle bénéficiera de l'imposition partielle des dividendes de 50% sur la fortune commerciale (18b al. 1 LIFD et 19b al. 1 LIPP) et de 60% sur la fortune privée (20 al. 1 bis LIFD, 22 al. 2 LIPP).

Nom: AL MADHOUN

Prénom: Hanine

Professeur/Professeure: Prof. X. Oberholser

Epreuve: Droit fiscal

Date: 13/01/2020

Question III (suite):

En l'espèce il s'agira d'une imposition partielle des dividendes provenant de la fortune privée (donc 60%).

Se pose maintenant la question d'un impôt anticipé sur ces dividendes au sens de l'art. 4 al. 1 let. b LiA.

Il y aura un impôt anticipé sur les dividendes. La société, qui est la débitrice de la prestation sera le contribuable au sens de l'art. 10 LiA mais elle devra faire supporter les conséquences économiques au bénéficiaire, soit à Jasmire au sens de l'art. 14 al. 1 LiA. Si elle échoue il conviendra d'examiner la théorie du brut pour net (l'impôt anticipé ne sera plus de 33% selon l'art. 13 al. 1 let. a LFD mais d'environ 54%). Toutefois dans notre cas (la théorie du brut pour net n'entre pas en compte).

Jasmire pourra demander le remboursement de l'impôt anticipé si elle remplit les conditions des art. 21 ss LiA.

Quant à l'obligation son remboursement de 1'300.- nous indique que ces 1'300.- viennent augmenter le patrimoine et la fortune de Jasmire.

Elle sera donc imposée sur ces 1'300.- au niveau cantonal en vertu de l'impôt sur la fortune prévu par les art. 46 et 47 let. b Lipp.

Elle avait acquise cette obligation pour 1'000.- et celle-ci vaut maintenant 1'300.- Elle a donc obtenu 300.- de plus-value.

Ces 300.- de plus-value constituent un rendement de la fortune mobilière et sont imposables au moment du remboursement de l'obligation selon les art. 20 al. 1 let. b LFD et 22 al. 1 let. b Lipp.

Les 12.- touché par un (1.-/mois) seront considérés comme un rendement de la fortune mobilière au sens des art. 20 al.1 let.c LIFB et 22 al.1 let.c LIPP, ils seront donc imposables au niveau fédéral et cantonal.

De nouveau se posera la question de l'imposition partielle des dividendes (idem que pour dividendes des actions gratuites vu ci-dessus). De nouveau il conviendra d'examiner l'impôt anticipé pour les 12.-/an (art. 4 al.1 let.b LIA) et pour les 30'000.- de plus-value de l'obligation (4 al.1 let. a LIA).

Jasmine pourra également demander le remboursement de l'impôt anticipé si elle remplit les conditions des art. 21 ss LIA.

En conclusion Jasmine a une fortune de ~~8'500~~^{1'250} (- 7'500 + 1'31) et sera imposé dessus au niveau cantonal.

Elle sera également imposé au niveau fédéral et cantonal sur son revenu, soit les dividendes provenant des actions gratuites + les 12.- d'intérêts par an de l'obligation.

Elle bénéficiera d'une imposition partielle des dividendes si elle détient 10% de participations de NOTAX SA.

Elle se fera rembourser l'impôt anticipé aux conditions des art. 22 ss LIA.